

**MAINTIEN DU NIVEAU DES REMUNERATIONS DES AGENTS CONCERNES PAR LE
TRANSFERT DES SERVICES A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
PROJET DE CREATION D'UNE INDEMNITE COMPENSATRICE TEMPORAIRE**

I – Public concerné

Les fonctionnaires, les ouvriers des parcs et ateliers des ministères chargés du logement et du développement durable affectés à Voies navigables de France ou mutés dans les services de l'Etat.

II – Objet

Mise en place d'une indemnité compensatrice temporaire (ICT) pour les agents affectés à l'établissement Voies navigables de France à la suite du transfert des services ou parties de services déconcentrés des ministères chargés du logement et du développement durable dans le cadre de l'exercice des missions confiées à l'Agence. Cette indemnité est destinée à garantir, aux agents concernés, le niveau des rémunérations liées à l'organisation du travail antérieure au transfert.

III – Modalités

Le dispositif proposé est similaire à celui retenu lors des précédents transferts avec la mise en place de l'indemnité différentielle exceptionnelle (IDE) et l'indemnité compensatoire exceptionnelle (ICE). L'ICT viendra compenser, chaque année, l'écart constaté entre un montant de référence calculé sur la base des indemnités perçues par un agent (les primes et indemnités attachées à la fonction et les indemnités liées à l'organisation du service) et les montants perçus au titre de ces mêmes éléments de rémunération après le changement d'affectation.

Les agents seront éligibles à l'ICT à compter de la date du transfert et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

L'ICT sera versée annuellement et pourra faire l'objet d'un acompte pour les agents subissant des pertes de rémunérations importantes.

Afin de permettre aux services de faire le calcul de la dernière fraction de l'ICT en ayant connaissance de tous les éléments versés sur l'année 2015, ils pourront verser cette dernière fraction jusqu'au 31 mars 2016 ; cette modalité sera précisée dans la note de gestion.

III – Entrée en vigueur

Le 1er janvier 2013.

Rappel : le dispositif de la prime de restructuration de service (PRS) prévue par le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 pourra s'appliquer aux agents concernés par les transferts qui rempliront les conditions.